



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

conditions d'entrée et de séjour

Question écrite n° 40516

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale sur la loi du 26 novembre 2003 qui est venue modifier l'article 21-12 du code civil et qui pose des difficultés majeures s'agissant du sort réservé aux enfants mineurs étrangers isolés devenus majeurs. En restreignant les conditions d'accès à la nationalité française par déclaration, sans avoir mis en place un dispositif souple permettant à ces derniers de disposer d'un titre provisoire de séjour à leur majorité, dans l'attente de l'examen de leur demande de naturalisation, les situations de trouver des jeunes en situation irrégulière vont, de fait, se multiplier. Conduits dans l'impasse, les services sociaux (ASE départementale, PJJ et Croix- Rouge) hésitent à prendre en charge ces mineurs entrés en France non accompagnés, qui n'ont aucune perspective de régularisation. Des solutions alternatives existent et ont été proposées à plusieurs reprises (voir notamment la commission présidée en Ile-de-France par le préfet Bernard Landrieu). L'absence de statut intermédiaire dans l'attente de l'examen de leur demande de naturalisation et d'accords de coopération négociés en amont avec les pays d'origine de ces enfants a des conséquences graves sur leur prise en charge par les services sociaux. En situation d'irrégularité, ces enfants qui entrent toujours dans notre pays seront précipités dans la marginalité et la délinquance. La loi du 26 novembre 2003 n'a rien réglé sur ce point. Bien au contraire, elle décourage ceux qui en ont la charge. Aussi lui demande-t-il ses intentions sur ce délicat dossier. - Question transmise à Mme la secrétaire d'Etat à l'intégration et à l'égalité des chances.

Texte de la réponse

Les nouvelles conditions posées par l'article 21-12 du code civil récemment modifié par la loi du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'entrée et au séjour des étrangers en France et à la naturalisation (avoir été recueilli et élevé en France depuis au moins cinq années par une personne de nationalité française ou avoir été confié depuis au moins trois années au service de l'aide sociale à l'enfance) visent à empêcher que des jeunes étrangers entrés irrégulièrement en France puissent réclamer la nationalité française sans avoir à justifier d'une durée quelconque de présence préalable en France. Il s'agit notamment de décourager certaines filières qui tentaient d'introduire clandestinement en France des enfants étrangers mineurs. La question du séjour de ces jeunes en France à leur majorité doit être examinée au cas par cas par les préfectures, notamment au regard des dispositions de l'article 12 bis, 7° de l'ordonnance du 2 novembre 1945, lorsque ces jeunes sont parrainés par le service départemental de l'aide sociale à l'enfance ou qu'il existe des liens personnels avec une famille d'accueil. La régularisation de ces jeunes au regard du séjour n'est d'ailleurs pas toujours la seule solution envisageable, lorsque le retour volontaire au pays est encore possible. Dans ce cas, l'Office des migrations internationales s'assure que le retour est librement accepté par les intéressés et leur famille. Il organise et finance les voyages de retour avec un accompagnement adapté.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40516

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : emploi

Ministère attributaire : intégration et égalité des chances

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 1er juin 2004, page 3938

Réponse publiée le : 12 octobre 2004, page 7965